

Paris, le

28 FÉV. 2025

Circulaire Note
Date d'application : immédiate

LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents

Mesdames, Messieurs les procureurs générales et les procureurs généraux

Mesdames, Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames, Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux de commerce

Pour attribution,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite Cour

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice

Pour information,

N° CIRCULAIRE : JUSB2504156C

Mots clés : Judges des tribunaux de commerce, assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire

Titre détaillé : Modalités de mise en œuvre de la démission pour refus de siéger des juges des tribunaux de commerce ou refus de servir des assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire

Textes sources : Décret n° 2024-1224 du 30 décembre 2024 relatif au refus de siéger des juges des tribunaux de commerce et au refus de servir des assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire

Publication : Intranet Internet Permanente

MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LES CHEFS DE COUR D'APPEL AUX TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE DE LEUR RESSORT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature

Bureau des juges élus ou désignés – RHM4

Mail : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le

28 FEV. 2025

LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents

Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux

Mesdames, Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames, Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux de commerce

Pour attribution,

Objet : Mise en œuvre de la procédure de démission pour refus de siéger des juges des tribunaux de commerce ou pour refus de servir des assesseurs des tribunaux judiciaires spécialement désignés à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire (asseesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la démission pour refus de siéger des juges des tribunaux de commerce et pour refus de servir des assesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires, modalités prévues par le décret n° 2024-1224 du 30 décembre 2024 pris en application de la loi n°2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice.

L'article 33 de la loi a en effet créé l'article L. 724-1-2 du code de commerce qui dispose que « *Le juge du tribunal de commerce qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de siéger peut être déclaré démissionnaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

L'article 34 de la même loi a quant à lui créé l'article L. 218-13 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que « *Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* ».

L'article 1 du décret du 30 décembre 2024 crée une section 3 au chapitre IV du titre II du livre VII du code de commerce laquelle définit les modalités de la démission pour refus de siéger d'un juge consulaire. Cette disposition s'applique aux juges des tribunaux mixtes de commerce de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna (article 3 du décret).

L'article 2 modifie la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire qui comprend désormais un nouvel article R. 218-8-1 définissant des modalités identiques pour déclarer démissionnaire un assesseur d'un pôle social.

La procédure comprend deux étapes garantissant pour chacune d'elle le principe du contradictoire et le respect des droits des juge et assesseur concernés : une audition devant le président de la juridiction, qui constate le refus de siéger ou de servir, suivie obligatoirement d'une audition devant le premier président de la cour d'appel, lequel a seule compétence pour déclarer démissionnaire le juge consulaire ou l'assesseur concerné.

Par ailleurs, l'article 34 de la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice ayant supprimé, à l'article L. 218-4 du code de l'organisation judiciaire, la distinction entre les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants des pôles sociaux des tribunaux judiciaires, le décret du 30 décembre 2024 supprime la référence à cette distinction qui subsistait aux articles R. 218-1 et R.218-9 du même code.

Vous veillerez donc à ce qu'aucune désignation d'assesseur suppléant n'ait lieu au sein des pôles sociaux de votre ressort.

I. Procédure

1. Mise en demeure

Pour prendre en compte les impératifs professionnels et personnels des juges consulaires et des assesseurs des pôles sociaux, la procédure de refus de siéger ou de refus de servir ne peut être initiée qu'un mois après la notification de la mise en demeure adressée à l'intéressé par le président du tribunal de commerce ou par le président du tribunal judiciaire lorsque celle-ci est restée sans effet. Ce délai garantit au juge consulaire ou à l'assesseur du pôle social concerné de disposer d'un temps suffisant pour expliquer les motifs à l'origine de la situation litigieuse.

La mise en demeure, notifiée par tout moyen conférant date certaine (notamment courrier suivi, courriel avec accusé de réception ou remise en mains propres contre émargement), doit comprendre toute information relative au refus de siéger ou de servir, dont la date à partir de laquelle il a été constaté, un rappel des obligations incombant au juge ou à l'assesseur ainsi que le délai d'un mois à l'expiration duquel la procédure de démission pour refus de siéger ou de servir pourra être initiée.

2. Audition par le président de la juridiction

A l'issue de ce délai, le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal judiciaire convoque, par tout moyen, le juge consulaire ou l'assesseur concerné afin de le mettre en mesure de présenter ses observations. Il est entendu sur procès-verbal.

En cas d'absence de l'intéressé sans justification d'un motif légitime, le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire en fait mention au procès-verbal, lequel doit comporter, en toute hypothèse, les motifs retenus pour constater le refus de servir ou de siéger.

Lors de l'audition, le président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire veille à retranscrire précisément, sur le procès-verbal, les questions posées et les déclarations faites en réponse par l'intéressé. A l'issue de cette audition, le président peut constater le refus de siéger ou de servir. Le président de la juridiction doit mentionner, dans le procès-verbal, les motifs retenus pour constater le refus de siéger ou de servir de l'intéressé.

Le juge consulaire ou l'assesseur du pôle social peut se faire assister par une personne de son choix (avocat ou représentant du personnel notamment). Le président du tribunal de commerce peut être assisté de son secrétariat ou de son vice-président. Le président du tribunal judiciaire peut être assisté de son secrétariat, d'un greffier, de son chef de cabinet ou d'un secrétaire général.

Le président de la juridiction transmet le procès-verbal au premier président de la cour d'appel.

3. Procédure mise en œuvre par le premier président

Le premier président convoque par tout moyen le juge consulaire ou l'assesseur concerné en vue de son audition. Le premier président dispose de la possibilité de déléguer à tout magistrat de la cour le soin d'entendre le juge consulaire ou l'assesseur.

Lors de cette audition, le premier président, ou son délégué, peut être assisté par toute personne de son choix. Le juge consulaire ou l'assesseur du pôle social peut se faire assister par une personne de son choix (avocat ou représentant du personnel notamment).

A l'issue de cette audition, le premier président, ou son délégué, recueille l'avis du procureur général avant de rendre son ordonnance qui constate le refus de siéger et déclare démissionnaire le juge consulaire ou l'assesseur du pôle social concerné.

Il résulte des termes du décret que le constat du refus de siéger ou de servir n'est qu'une faculté offerte au premier président. Si le refus de siéger ou de servir n'est pas retenu, le premier président en avise par tout moyen le président de la juridiction concernée.

S'il est déclaré démissionnaire, le mandat du juge consulaire ou de l'assesseur prend fin à la date de l'ordonnance. Aucune sanction d'inéligibilité n'est associée à cette démission.

II. Communication de l'ordonnance du premier président

1. A la juridiction concernée

L'ordonnance constatant le refus de siéger ou de servir est adressée par tout moyen par le premier président ou son délégué au président de la juridiction concernée. Elle est aussi communiquée au procureur général.

2. A la direction des services judiciaires

Il appartient également au premier président d'adresser sans délai à la direction des services judiciaires – pôle gestion du bureau des juges élus et désignés (rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) – l'ordonnance constatant le refus de siéger du juge consulaire ou le refus de servir de l'assesseur et le déclarant démissionnaire, en précisant son identité et la date de fin de mandat.

3. A l'employeur de l'assesseur du pôle social du collège salarié

L'employeur de l'assesseur du collège salarié déclaré démissionnaire est tenu informé, dans les huit jours à compter de la réception de l'information par le directeur de greffe de la juridiction concernée, de la date de cessation des fonctions de l'assesseur du pôle social. Toute consigne nécessaire devra être donnée au greffe pour prendre l'attache de l'employeur concerné.

III. Prise en charge des frais de déplacement des assesseurs des pôles sociaux et des juges consulaires pour se rendre aux auditions

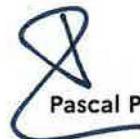
Conformément à l'article R. 218-12 du code de l'organisation judiciaire, les assesseurs des pôles sociaux sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ils bénéficient de la prise en charge des frais de déplacements engagés pour se rendre aux auditions. Un ordre de mission doit être établi à cet effet par le service administratif régional ou interrégional (SAR-SAIRJ) de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés.

Les juges consulaires convoqués devant le premier président peuvent solliciter l'établissement d'un ordre de mission auprès du SAR ou du SAIRJ de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont élus dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Toutefois, aucun ordre de mission ne peut être établi s'agissant de l'audition devant le président du tribunal de commerce.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Le pôle support juridique du bureau des juges élus et désignés (RHM4) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (boîte structurelle : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Le directeur des services judiciaires,



Pascal PRACHE